



N° 3797

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} juin 2016.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la **République de Colombie** en vue d'éviter les **doubles impositions** et de **prévenir l'évasion et la fraude fiscales** en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Manuel VALLS,
Premier ministre,

PAR M. Jean-Marc AYRAULT,
ministre des affaires étrangères et du développement international

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Une convention entre la France et la République de Colombie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune a été signée à Bogota le 25 juin 2015.

Elle est conforme dans ses grandes lignes au modèle de convention fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), sous réserve des aménagements liés aux spécificités de la législation des deux États.

La convention est complétée par un protocole dont les principales stipulations sont commentées avec les articles correspondants de la convention.

Les principales stipulations de la convention sont les suivantes :

Titre : La convention vise les impôts sur le revenu et ceux sur la fortune.

Préambule : Afin de préciser l'intention des États contractants et de rappeler leur attachement tant à la promotion des échanges économiques qu'à la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales, un préambule s'inspirant des derniers travaux de l'OCDE a été inséré.

À la demande de la partie colombienne, il contient une référence au modèle de convention fiscale de l'OCDE et à ses commentaires, dont la dernière édition a été publiée en 2014 ⁽¹⁾, lesquels peuvent être utilisés pour éclairer l'intention des négociateurs.

L'**article 1^{er}** précise que la convention s'applique aux résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

L'**article 2** énumère les impôts couverts par la convention.

Côté français, la convention s'applique aux impositions perçues pour le compte de l'État, de ses subdivisions politiques ou collectivités

(1) <http://www.oecd.org/fr/ctp/conventions/modeleocdedifferentesversions.htm>

territoriales. Sont notamment visés l'impôt sur le revenu, la contribution sociale généralisée (CSG), celle pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), l'impôt sur les sociétés et les contributions sur ce dernier ainsi que l'impôt de solidarité sur la fortune.

Côté colombien, sont notamment visés l'impôt sur le revenu et ses impôts complémentaires ainsi que l'impôt sur le revenu pour l'équité.

Il est précisé que la convention ne s'applique aux impôts relatifs à la fortune que lorsque les deux États en perçoivent au cours de l'année considérée. La Colombie n'en ayant pas institué à ce jour, elle n'assure pour le moment que l'élimination des doubles impositions en matière de revenus.

L'**article 3** énonce, selon l'usage, les définitions nécessaires à l'interprétation de certains termes utilisés dans la convention et la règle générale applicable en l'absence d'une telle définition.

L'**article 4** définit la notion de résidence, qui constitue un critère essentiel de répartition des droits d'imposer entre les deux États, conformément au modèle de l'OCDE.

Le paragraphe 4 permet de reconnaître la résidence en France aux sociétés de personnes françaises fiscalement qualifiées de « translucides ». Le concept de translucidité, reconnu à plusieurs reprises par le Conseil d'État, traduit le caractère hybride de ces sociétés, qui ne sont ni transparentes ni opaques au sens fiscal. Ainsi, une société de personnes françaises a une personnalité distincte de celle de ses membres et exerce une activité qui lui est propre. Les bénéfices qu'elle réalise sont néanmoins imposables entre les mains de ses membres, à proportion de leurs droits dans celle-ci.

L'**article 5** définit la notion d'établissement stable.

Le paragraphe 2 reprend les stipulations issues du modèle OCDE, en ajoutant à la liste des exemples « tout lieu d'exploration ou d'exploitation de ressources naturelles ».

Le paragraphe 3 est inspiré des stipulations du modèle de convention de l'Organisation des Nations unies (ONU) ⁽²⁾. Il prévoit qu'un chantier de construction, d'assemblage ou de montage, ainsi que les activités de supervision les concernant, d'une durée supérieure à 183 jours, constitue un

(2) http://www.un.org/esa/ffd/wp-content/uploads/2015/02/UN_Model2011_UpdateFr.pdf

établissement stable. De plus, la fourniture de services, y compris de consultants, d'une durée totale supérieure à 183 jours au cours d'une période de douze mois, constitue également un établissement stable. Enfin, un alinéa a été inséré pour préciser les modalités de computation de cette durée lorsque plusieurs entreprises d'un même groupe interviennent en complément.

Le paragraphe 7 permet de réputer qu'une personne d'un État possède un établissement stable dans l'autre État lorsqu'elle exerce des activités spécialisées en relation avec l'exploitation ou l'exploration de ressources pétrolières d'une durée totale excédant soixante jours sur une période de douze mois.

L'**article 6** prévoit, comme il est d'usage, l'imposition des revenus de biens immobiliers au lieu de situation de ceux-ci. Ils sont définis par rapport à la législation de l'État où ils sont situés.

En outre, le paragraphe 5 permet à la France d'appliquer les dispositions de sa législation fiscale relatives aux revenus immobiliers à ceux réalisés par des sociétés immobilières transparentes. Le revenu d'une entité transparente n'est alors pas imposé au niveau de l'entité mais à celui des personnes qui détiennent un intérêt dans celle-ci.

L'**article 7** précise les règles d'attribution et de détermination des bénéfices des entreprises.

Une entreprise d'un État qui exerce une activité sur le territoire de l'autre n'est ainsi imposable dans ce dernier que si l'activité y est exercée par l'intermédiaire d'un établissement stable et uniquement à raison des bénéfices dégagés par celui-ci.

Le point 1 du protocole précise les règles de détermination des bénéfices imputables à l'établissement stable dans le cadre de certaines activités.

L'**article 8** prévoit, conformément au modèle de l'OCDE, que les bénéfices d'une entreprise provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'État contractant où son siège de direction effective est situé.

Le paragraphe 2 définit les termes utilisés et précise que la notion d'exploitation de navires et d'aéronefs en trafic international comprend également la location coque nue de navires ou d'aéronefs et la location de

conteneurs et d'équipement connexe, lorsque cette location est accessoire à l'exploitation en trafic international.

Le paragraphe 5 permet d'éviter une double exonération de ce type de bénéfices.

L'**article 9** règle, conformément au principe de pleine concurrence posé par le modèle de l'OCDE, le cas des transferts de bénéfices entre entreprises associées.

L'**article 10** pose le principe de l'imposition des dividendes dans l'État de résidence de leur bénéficiaire, et prévoit également la possibilité que l'État de la source puisse les imposer aux taux maxima suivants :

- 5 % du montant brut des dividendes lorsque le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 20 % du capital de la société qui paie les dividendes ; ou

- 15 % du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Le taux de 15 % s'applique également aux dividendes versés par un résident de Colombie lorsque les bénéfices faisant l'objet de la distribution n'ont pas été soumis à l'impôt dans cet État conformément à sa propre législation.

La définition des dividendes (paragraphe 3) s'inspire largement du modèle de convention de l'OCDE. Il est en outre précisé que le terme de « dividendes » inclut les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'État de la société distributrice.

Le paragraphe 6 clarifie les modalités d'imposition des revenus réalisés par les véhicules d'investissement immobilier. En France, cette clause peut concerner les sociétés d'investissement immobilier cotées (SIIC) et les organismes de placement collectif immobilier (OPCI) prévus par la législation.

Cette stipulation est complétée par le point 2 du protocole qui prévoit le régime applicable aux revenus réputés distribués par un établissement stable d'un de ces véhicules d'investissement.

Par cohérence, le paragraphe 7 permet à la Colombie d'imposer, au taux maximal de 15 %, le transfert des bénéfices d'un établissement stable vers la France, assimilable à un versement de dividendes, lorsqu'ils n'ont pas été imposés en application de la législation colombienne.

Le paragraphe 8 introduit une clause anti-abus proposée par la partie française, et issue des commentaires du modèle de l'OCDE, aux termes de laquelle l'État de la source peut s'assurer que le résident de l'autre État est bien le bénéficiaire effectif des revenus en cause et que la détention de la participation n'est pas destinée à tirer indûment profit des avantages de la convention. Dans le cas contraire, les avantages de la convention sont refusés.

Le point 3 du protocole complète ces stipulations en accordant aux véhicules d'investissement mobilier établis dans l'un des États et non soumis à l'impôt le bénéfice des avantages conventionnels à hauteur des droits détenus dans ces structures par des résidents de l'autre État pour les revenus visés aux articles 10 « dividendes » et 11 « intérêts », à condition qu'ils en soient les bénéficiaires effectifs et soient soumis à l'impôt à ce titre.

Enfin, le point 4 du protocole permet aux fonds de pensions de bénéficier des avantages conventionnels pour les revenus visés auxdits articles 10 et 11 à condition que plus de la moitié de leurs bénéficiaires soient des personnes physiques résidentes de l'un ou l'autre des États contractants.

L'**article 11** stipule que les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

Toutefois, l'État d'où proviennent les intérêts conserve le droit de les imposer à un taux n'excédant pas 10 % de leur montant brut.

Le paragraphe 3 prévoit l'exonération de retenue à la source en faveur de certaines entités publiques, ainsi que pour les intérêts versés au titre de prêts liés à la vente d'équipements, de prêts bancaires d'une durée supérieure à 3 ans ou de prêts entre institutions financières.

Le point 5 du protocole confirme que ces exonérations bénéficient à BPI France, au fonds de réserve de retraite, à l'Agence de française de développement et à leurs filiales détenues en totalité.

La définition des intérêts (paragraphe 4) exclut expressément les pénalisations pour paiement tardif, conformément au modèle de l'OCDE.

Le paragraphe 8 introduit une clause anti-abus issue des commentaires du modèle de l'OCDE excluant du bénéfice des stipulations de la

convention toute créance donnant lieu à des intérêts constituée ou affectée dans le but principal de tirer avantage des stipulations de cet article.

L'**article 12** fixe le régime applicable aux redevances. À la différence du modèle de l'OCDE, cet article ne prévoit pas une imposition exclusive dans l'État contractant dont le bénéficiaire est un résident. Il permet à l'État de la source de prélever une retenue au taux maximal de 10 % du montant brut des revenus.

Le paragraphe 5 est issu du modèle de l'ONU et vise à préciser la source de la redevance afin de limiter les risques de double imposition.

Comme pour les deux articles précédents, le paragraphe 7 introduit une clause anti-abus proposée par la France et issue des commentaires du modèle de l'OCDE excluant du bénéfice des stipulations de la convention tout bien ou droit donnant lieu à des redevances constitué ou affecté dans le but principal de tirer avantage des stipulations de cet article.

L'**article 13** définit le régime applicable aux gains en capital.

Conformément à la pratique habituelle de la France et au principe posé par l'OCDE, la rédaction du paragraphe 1 *b*) permet à la France d'appliquer sa législation pour l'imposition des plus-values de cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière, non seulement lorsqu'elles résultent de l'aliénation d'actions, mais aussi de parts ou autres droits dans toute entité.

Le paragraphe 4 permet quant à lui à chaque État d'appliquer sa législation pour l'imposition des plus-values de cession d'une participation substantielle dans le capital d'une société résidente, sous réserve que le cédant ne bénéficie pas dans l'autre État d'un régime de faveur prévu en cas de réorganisation d'entreprise.

L'**article 14** relatif aux revenus d'emploi est conforme aux règles issues du modèle de l'OCDE.

En particulier, le paragraphe 3 définit le régime fiscal applicable aux enseignants et aux chercheurs. Il prévoit que ces derniers continuent à être exclusivement imposables dans l'État d'envoi au titre des deux premières années où ils exercent leur activité dans l'autre pour autant que leurs travaux s'inscrivent dans le cadre d'un intérêt public.

L'**article 15** prévoit l'imposition à la source des rémunérations des administrateurs de sociétés, conformément au modèle de l'OCDE.

L'**article 16** relatif aux artistes, aux sportifs et aux mannequins prévoit, conformément au modèle de l'OCDE, que les revenus versés dans le cadre de leurs activités, soit directement à eux-mêmes (paragraphe 1), soit à une autre personne (paragraphe 2), sont imposables dans l'État où elles sont exercées. Il stipule toutefois que, si un État finance de manière prépondérante de telles activités, il conserve le droit d'imposer les revenus correspondants (paragraphe 3).

Toutefois, par simplification, le paragraphe 1^{er} attribue à l'État de résidence de l'artiste, du sportif ou du mannequin le droit d'imposer les revenus qu'il tire directement de l'autre État lorsque leur montant brut n'excède pas 15 000 euros au titre de l'année considérée.

L'**article 17** relatif aux pensions du secteur privé prévoit une imposition dans l'État de résidence du bénéficiaire, conformément au modèle de l'OCDE.

L'**article 18** définit le régime d'imposition des rémunérations et des pensions correspondant aux fonctions publiques.

Il maintient, conformément au modèle de l'OCDE, le principe de l'imposition exclusive de ces revenus dans l'État de la source. L'imposition reste toutefois réservée à l'autre État lorsque les services y sont rendus et que le bénéficiaire des rémunérations ou pensions en est un résident et en possède la nationalité sans avoir celle du premier.

L'**article 19** permet d'exonérer, dans l'État où ils séjournent et sous certaines conditions liées notamment à la durée et à l'objet du séjour, les subsides reçus de l'étranger par les étudiants, les apprentis et les stagiaires.

Le point 6 du protocole confirme que les volontaires internationaux en entreprise entrent dans le champ de cet article.

L'**article 20** concerne le régime fiscal des revenus qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la convention.

Selon la règle habituelle, ces revenus ne sont imposables que dans l'État de résidence de leur bénéficiaire, à moins qu'ils ne soient rattachables à un établissement stable qu'il possède dans l'autre. En outre, ce texte ne trouve à s'appliquer qu'au bénéficiaire effectif des revenus en question, ce qui permet de lutter contre les abus.

Cet article contient par ailleurs deux clauses anti-abus supplémentaires.

La première, prévue au paragraphe 3, identique à celles qui figurent aux articles 11 et 12, vise à limiter les avantages procurés par cet article à hauteur du seul montant qui aurait été agréé en l'absence de relations particulières entre le débiteur et le bénéficiaire effectif des revenus ; cette clause est issue des commentaires du modèle de l'OCDE.

La seconde, prévue au paragraphe 4, également issue des commentaires du modèle de l'OCDE, est identique à celles qui figurent aux articles 10, 11 et 12, prévoyant que cet article ne s'applique pas lorsque le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession des droits au titre desquels sont versés les revenus consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

L'**article 21** traite des modalités d'imposition de la fortune. Il déroge au modèle de l'OCDE en prévoyant, conformément à la pratique habituelle de la France, que la fortune constituée par des actions, parts ou autres droits conférant à leur détenteur la jouissance de biens immobiliers est imposable dans l'État de situation de ces derniers.

L'**article 22** règle les modalités d'élimination des doubles impositions.

La France retient une combinaison des deux méthodes, couramment utilisées, pour l'élimination des doubles impositions des revenus provenant de Colombie et perçus par un résident de France.

S'agissant des sociétés, la convention maintient le principe de l'exonération en France de leurs revenus qui sont imposables ou ne sont imposables qu'en Colombie, dans la mesure où ils sont hors du champ territorial de l'impôt sur les sociétés en application de la législation française.

Dans les autres cas, la double imposition des revenus provenant de Colombie et perçus par des personnes résidentes de France est éliminée par l'imputation sur l'impôt français d'un crédit d'impôt dont le montant dépend du type de revenus considérés.

Pour ceux dont l'imposition est partagée entre la France et la Colombie, le crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt colombien effectivement payé à titre définitif. Il est limité au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.

Pour les autres revenus, exclusivement imposables en Colombie, le crédit d'impôt est égal au montant de l'impôt français correspondant à ces

revenus. Cette méthode équivaut à une exemption tout en préservant notamment la progressivité de notre système fiscal.

Cet article précise en outre les règles d'élimination des doubles impositions sur la fortune.

De même, cet article décrit la manière dont, pour sa part, la Colombie élimine la double imposition.

L'**article 23** comporte les clauses de non-discrimination généralement prévues dans les conventions conclues par la France.

Le paragraphe 6 précise en outre qu'une clause de non-discrimination ou une clause de la nation la plus favorisée contenue dans un autre traité ne s'appliquera pas aux impôts visés par la présente convention fiscale.

L'**article 24** relatif à la procédure amiable est similaire au modèle de l'OCDE et comporte un dispositif d'arbitrage au paragraphe 5. Ce dernier comporte des éléments de flexibilité issus du modèle de l'ONU, notamment le fait que l'arbitrage ne peut être engagé qu'avec l'accord des deux États et de la personne concernée.

L'**article 25** relatif à l'échange de renseignements est conforme au dernier standard de l'OCDE.

Le paragraphe 2 introduit à cet égard la possibilité que les renseignements reçus par un État contractant soient utilisés à d'autres fins, lorsque les lois des deux parties le permettent et que l'autorité compétente de celle qui les fournit l'autorise.

Le paragraphe 3 prévoit en outre, conformément à l'approche française, que chaque État contractant prend les mesures utiles pour permettre l'effectivité de l'échange de renseignements.

L'**article 26** prévoit une limitation générale des avantages de la convention en cas d'abus. Celle-ci vient compléter les clauses anti-abus des articles 10, 11, 12 et 20.

Les réductions ou exonérations d'impôt prévues par la convention ne sont pas accordées si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de l'opération est de bénéficier des avantages de la convention.

Le point 7 du protocole confirme que cette limitation concerne également les opérations visant à éviter artificiellement la qualification d'établissement stable.

Le paragraphe 2 introduit une clause de bénéficiaire effectif applicable à l'ensemble des stipulations conventionnelles.

Enfin, le paragraphe 3 autorise les autorités compétentes à ne pas mettre en œuvre ces limitations au cas par cas.

L'**article 27** organise l'assistance en matière de recouvrement des créances fiscales selon les modalités proposées par l'OCDE.

L'**article 28** est relatif aux membres des missions diplomatiques et consulaires.

L'**article 29** prévoit que les États contractants peuvent régler, ensemble ou séparément, les modalités d'application de la convention. L'utilisation de formulaires d'attestation de résidence est ainsi envisagée.

L'**article 30** précise la date d'entrée en vigueur de la convention ainsi que les dates de prise d'effet des stipulations de celui-ci pour les différents impôts.

L'**article 31** arrête les modalités selon lesquelles la convention pourra être dénoncée.

Telles sont les principales observations qu'appelle la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Colombie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole), signée à Bogota le 25 juin 2015 et qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumise au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Colombie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Colombie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (ensemble un protocole), signée à Bogota le 25 juin 2015, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2016.

Signé : Manuel VALLS

Par le Premier ministre :
*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international*

Signé : Jean-Marc AYRAULT,

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION ET LA FRAUDE FISCALES EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE (ENSEMBLE UN PROTOCOLE), SIGNÉE À BOGOTA LE 25 JUIN 2015

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE,

SOUICIEUX de promouvoir leurs relations économiques et d'améliorer leur coopération en matière fiscale,

ENTENDANT conclure une convention pour l'élimination des doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune sans créer de possibilités de non-imposition ou d'imposition réduite par l'évasion ou la fraude fiscale (y compris par le biais du chalandage fiscal permettant d'obtenir des allègements prévus dans la présente convention au bénéfice indirect de résidents d'Etats tiers),

PRENANT NOTE du modèle de convention fiscale de l'OCDE tel qu'interprété par les commentaires y afférents,

Sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

Champ d'application de la convention

Article 1^{er}

Personnes visées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants.

Article 2

Impôts visés

1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte d'un Etat contractant et, dans le cas de la France, pour le compte de ses subdivisions politiques ou de ses collectivités territoriales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune tous les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant global des salaires payés par les entreprises ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont notamment :

a) en ce qui concerne la France :

- i) l'impôt sur le revenu ;
 - ii) les contributions sociales généralisées et les contributions pour le remboursement de la dette sociale ;
 - iii) l'impôt sur les sociétés ;
 - iv) les contributions sur l'impôt sur les sociétés ;
 - v) l'impôt de solidarité sur la fortune ;
- y compris toutes retenues à la source et avances décomptées sur ces impôts ;
(ci-après dénommés « impôt français »)

b) en ce qui concerne la Colombie :

- i) l'impôt sur le revenu et ses impôts complémentaires (« *impuesto sobre la renta y complementarios* ») ;
 - ii) l'impôt sur le revenu pour l'équité - CREE (« *impuesto sobre la renta para la equidad - CREE* ») ;
- (ci-après dénommés « impôt colombien ») ;

4. La convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

5. Nonobstant les dispositions ci-dessus du présent article, les dispositions de la convention relatives aux impôts sur la fortune, au sens des paragraphes 1 et 2, ne s'appliquent que lorsque les deux Etats contractants perçoivent un impôt sur la fortune durant l'année fiscale concernée.

6. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent les modifications significatives apportées à leurs législations fiscales.

CHAPITRE II

Définitions

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) les expressions « Etat contractant » et « autre Etat contractant » désignent, suivant les cas, la France ou la Colombie ;

b) le terme « France » désigne les départements européens et d'outre-mer de la République française, y compris la mer territoriale, et, au-delà de celle-ci, les zones sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République française a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes ;

c) le terme « Colombie » désigne la République de Colombie et, utilisé dans le sens géographique, comprend son territoire terrestre tant continental qu'insulaire, son espace aérien, les aires maritimes et sous-marines et autres éléments sur lesquels elle exerce sa souveraineté, des droits souverains ou sa juridiction, en application de la constitution colombienne de 1991 et de sa législation interne et conformément au droit international, y compris les traités internationaux applicables ;

d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tout autre groupement de personnes ;

e) le terme « société » désigne toute personne morale, ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;

f) le terme « entreprise » s'applique à l'exercice de toute activité ou affaire ;

g) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;

h) l'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant ;

i) l'expression « autorité compétente » désigne :

i) dans le cas de la France, le ministre chargé des finances ou son représentant ;

ii) dans le cas de la Colombie, le ministre des finances et du crédit public ou son représentant autorisé ;

j) le terme « national » en ce qui concerne un Etat contractant désigne toute personne physique qui possède la nationalité de cet Etat contractant ;

k) les termes « activité » par rapport à une entreprise et « affaires » comprennent l'exercice de professions libérales ou d'autres activités de caractère indépendant.

2. Pour l'application de la convention à un moment donné par un Etat contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la convention, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cet Etat prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cet Etat.

Article 4

Résident

1. Au sens de la présente convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction, de son lieu d'enregistrement ou de tout autre critère de nature analogue, et s'applique aussi à cet Etat ainsi qu'à toutes ses collectivités territoriales et aux personnes morales de droit public de cet Etat ou de ses collectivités territoriales. Toutefois, cette expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet Etat que pour les revenus de sources situées dans cet Etat ou pour la fortune qui y est située.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent ; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est un résident des deux Etats contractants, elle est considérée comme un résident seulement de l'Etat où son siège de direction effective est situé.

4. L'expression « résident d'un Etat contractant » comprend, lorsque cet Etat contractant est la France, toute société de personnes, groupement de personnes ou autre entité analogue :

- a) dont le siège de direction effective est en France ;
- b) qui est soumis à l'impôt en France ; et
- c) dont tous les porteurs de parts, associés ou membres sont, en application de la législation fiscale française, personnellement assujettis à l'impôt à raison de leur quote-part dans les bénéfices de ces sociétés de personnes, groupements de personnes ou autres entités analogues.

Article 5

Etablissement stable

1. Au sens de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction ;
- b) une succursale ;
- c) un bureau ;
- d) une usine ;
- e) un atelier ; et
- f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'exploration ou d'exploitation de ressources naturelles.

3. L'expression « établissement stable » comprend également :

- a) un chantier de construction, d'assemblage ou de montage ainsi que les activités de supervision y afférentes mais seulement si ce chantier ou ces activités ont une durée supérieure à 183 jours ;
- b) la fourniture de services, y compris les services de consultants, par une entreprise, par l'intermédiaire de salariés ou d'autre personnel présents dans un Etat contractant à cette fin, lorsque des activités de cette nature se poursuivent (pour le même projet ou un projet connexe) sur le territoire de cet Etat contractant pendant une ou des périodes représentant un total de plus de 183 jours au cours d'une période quelconque de douze mois.

Afin de calculer la durée mentionnée au présent paragraphe, les activités exercées par une entreprise associée à une autre entreprise au sens de l'article 9 sont cumulées avec la durée des activités exercées par l'entreprise dont elle est associée si les activités des deux entreprises sont dédiées au même projet.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas d'« établissement stable » si :

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer pour l'entreprise toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
- f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un Etat contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet Etat pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

7. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce dans l'autre Etat contractant des activités spécialisées en relation avec l'exploration ou l'exploitation de ressources naturelles situées dans cet Etat pendant une ou des périodes représentant un total de plus de 60 jours au cours d'une période quelconque de douze mois, elle est réputée exercer ces activités par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet Etat, à moins que ces activités soient limitées à celles mentionnées au paragraphe 4 qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.

8. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

CHAPITRE III

Imposition des revenus

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel et les équipements utilisés dans les exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ainsi que de toute autre forme d'exploitation des biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise.

5. Nonobstant les dispositions de l'article 7, lorsque des actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie ou toute autre institution ou entité donnent la jouissance de biens immobiliers situés dans un Etat contractant et détenus par cette société, fiducie, institution ou entité, les revenus provenant de l'utilisation directe, de la location ou de l'usage sous toute autre forme de ce droit de jouissance sont imposables dans cet Etat.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1 Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est attribué, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et indépendante exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, conformément à la législation interne, soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Transport international

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

2. Aux fins du présent article,

a) le terme « bénéfiques » inclut ceux provenant directement de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international et

b) l'expression « exploitation de navires ou d'aéronefs » par une entreprise comprend également :

i) la location coque nue de navires ou d'aéronefs ;

ii) la location de conteneurs et d'équipement connexe,

à condition que cette location soit accessoire à l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs par l'entreprise.

3. Si le siège de direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est considéré comme situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou, à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un groupe (« pool »), une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

5. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, tous les bénéfices et gains provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs qui sont exonérés d'impôt dans l'Etat contractant dans lequel le siège de direction effective de l'entreprise est situé en application de la loi en vigueur dans cet Etat contractant sont imposables dans l'autre Etat contractant.

Article 9

Entreprises associées

Lorsque :

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui sans ces conditions auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat - et impose en conséquence - des bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet Etat mais, si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 20 % du capital de la société qui paie les dividendes ;

b) 15 % du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Les dispositions des sous-paragraphes a) et b) ne s'appliquent pas aux dividendes versés par une société qui est un résident de Colombie sur des bénéfices distribués aux actionnaires (*socios o accionistas*) qui n'ont pas été soumis à l'impôt colombien dans le chef de la société conformément aux lois de la Colombie. Dans ce cas, le montant de l'impôt colombien ne peut excéder 15 % du montant brut des dividendes.

Le présent paragraphe n'affecte pas l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au régime des distributions par la législation fiscale de l'Etat contractant dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que la participation

au titre de laquelle sont versés les dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre Etat ou dans la mesure où la participation au titre de laquelle sont versés les dividendes se rattache effectivement à un établissement stable situé dans cet autre Etat, ni prélever aucun impôt au titre de l'imposition des bénéfices non distribués sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

6. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux dividendes versés à partir de revenus ou de gains tirés de biens immobiliers au sens de l'article 6 par un véhicule d'investissement :

- a) qui distribue la plus grande partie de ces revenus annuellement ; et
- b) dont les revenus ou les gains tirés de ces biens immobiliers sont exonérés d'impôts,

lorsque le bénéficiaire effectif de ces dividendes détient, directement ou indirectement, 10 % ou plus du capital du véhicule qui paie les dividendes. Dans ce cas, les dividendes sont imposables au taux prévu par la législation nationale de l'Etat contractant d'où ils proviennent.

7. Nonobstant les dispositions ci-dessus du présent article, lorsque les bénéfices d'un résident de France qui sont imputables à un établissement stable en Colombie et qui n'y ont pas été imposés en application de la législation colombienne sont transférés et assimilés à des dividendes imposables par la législation colombienne, ces bénéfices peuvent être imposés en Colombie. Dans ce cas, le montant de l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 % du montant brut des bénéfices.

8. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession des actions ou autres droits au titre desquels sont versés les dividendes consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat mais, si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des intérêts.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts mentionnés au paragraphe 1 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont la personne qui reçoit les intérêts est un résident, si cette personne en est le bénéficiaire effectif et si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) cette personne est l'un des Etats contractants, l'une de ses collectivités territoriales ou l'une de leurs personnes morales de droit public, y compris la banque centrale de cet Etat ; ou ces intérêts sont payés par l'un de ces Etats, collectivités territoriales ou personnes morales de droit public ;
- b) ces intérêts sont payés au titre de créances ou prêts garantis ou assurés ou aidés par un Etat contractant ou par une autre personne agissant pour le compte d'un Etat contractant ;
- c) ces intérêts sont payés à raison de la vente à crédit d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou à raison de la vente à crédit de biens ou marchandises par une entreprise à une autre entreprise ;
- d) ces intérêts sont payés au titre d'un prêt ou d'un crédit de quelque nature que ce soit accordé par une banque mais seulement si le prêt ou le crédit concerné est accordé pour une période d'au moins trois ans ;
- e) ces intérêts sont payés par une institution financière d'un Etat contractant à une institution financière de l'autre Etat contractant.

4. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Le terme « intérêt » ne comprend pas les revenus visés à l'article 10. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens du présent article.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que la créance au titre de laquelle sont versés les intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

6. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.

7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

8. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession de la créance au titre de laquelle sont versés les intérêts consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

Article 12

Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et dont le bénéficiaire effectif est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat mais, si le bénéficiaire effectif de ces redevances est un résident de l'autre Etat contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le bien ou le droit au titre duquel sont versées les redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les redevances sont considérées comme provenant d'un Etat contractant lorsqu'un débiteur est un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un Etat contractant, a dans cet Etat un établissement stable pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été contractée et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'Etat où l'établissement stable est situé.

6. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession des droits au titre desquels sont versées les redevances consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

Article 13

Gains en capital

1. a) Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

b) Les gains provenant de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie ou toute autre institution ou entité dont l'actif ou les biens sont constitués pour plus de 50 % de leur valeur ou tirent plus de 50 % de leur valeur - directement ou indirectement par l'interposition d'une ou plusieurs autres sociétés, fiducies, institutions ou entités - de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans un Etat contractant ou de droits portant sur de tels biens sont imposables dans cet Etat. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les biens immobiliers affectés par une telle société à sa propre activité agricole, commerciale ou industrielle.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains tirés de l'aliénation de biens qui font partie de l'actif d'une entreprise et qui sont des navires ou aéronefs exploités par cette entreprise en trafic international ou des biens mobiliers utilisés aux fins de l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. a) Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation d'actions, parts ou autres droits faisant partie d'une participation substantielle dans le capital d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

On considère qu'il existe une participation substantielle lorsque le cédant, seul ou avec des personnes apparentées, dispose directement ou indirectement d'actions, parts ou autres droits dont l'ensemble ouvre droit à 25 % ou plus des bénéfices de la société.

b) Toutefois, lorsque les gains provenant de l'aliénation par un résident d'un Etat contractant d'actions, parts ou autres droits faisant partie d'une participation substantielle dans une société qui est un résident de l'autre Etat contractant font l'objet d'un report d'imposition dans le premier Etat conformément à sa législation, dans le cadre d'un régime fiscal spécifique aux sociétés d'un même groupe ou aux fusions, scissions, apports en société ou échanges d'actions, ces gains ne sont imposables que dans ce premier Etat.

5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Revenus d'emploi

1. Sous réserve des dispositions des articles 15, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours durant toute période de douze mois commençant ou se terminant durant l'année fiscale considérée, et

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre Etat, et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 18, et nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les rémunérations qu'un enseignant ou un chercheur qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches reçoit au titre de ces activités ne sont imposables que dans l'autre Etat. Cette disposition s'applique pendant une période n'excédant pas 24 mois décomptés à partir de la date de la première arrivée de l'enseignant ou du chercheur dans le premier Etat afin d'y enseigner ou de s'y livrer à des recherches. Toutefois, lorsque les travaux de recherche ne sont pas entrepris dans un intérêt public mais principalement en vue de la réalisation d'un avantage particulier bénéficiant à une ou plusieurs personnes déterminées, les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires reçues par un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 15

Jetons de présence

Les jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 16

Artistes, sportifs et mannequins

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 et 14, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision ou qu'un musicien, ou en tant que sportif ou mannequin sont imposables dans cet autre Etat. Nonobstant les dispositions des articles 7, 12, 14 et 20, lorsqu'un artiste, un sportif ou un mannequin résident d'un Etat contractant tire de l'autre Etat contractant des revenus correspondant à des prestations non indépendantes de sa notoriété professionnelle, ces revenus sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ces activités ou prestations exercées dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat lorsque le montant brut de ces revenus n'excède pas 15 000 euros, ou son équivalent en pesos colombiens, au titre de l'année fiscale concernée.

2. Lorsque les revenus visés au paragraphe 1 sont attribués non pas à l'artiste, au sportif ou au mannequin lui-même mais à une autre personne, qu'elle soit résidente ou non résidente d'un Etat contractant, ils sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 12, 14 et 20, dans l'Etat contractant d'où ils proviennent.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, sportif ou mannequin ne

sont imposables que dans le premier Etat lorsque ces activités dans l'autre Etat sont financées principalement par des fonds publics du premier Etat ou de ses collectivités territoriales ou de leurs personnes morales de droit public.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, lorsque les revenus d'activités qu'un résident d'un Etat contractant, artiste du spectacle, sportif ou mannequin, exerce personnellement et en cette qualité dans l'autre Etat contractant sont attribués non pas à l'artiste, au sportif ou au mannequin lui-même mais à une autre personne, qu'elle soit ou non un résident d'un Etat contractant, ces revenus ne sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 12, 14 et 20, que dans le premier Etat lorsque, au titre de ces activités, cette autre personne est financée principalement par des fonds publics de ce premier Etat ou de ses collectivités territoriales ou de leurs personnes morales de droit public.

Article 17

Pensions

Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 18, les pensions et autres rémunérations similaires payées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 18

Fonctions publiques

1. a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités territoriales ou par une de leurs personnes morales de droit public à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, collectivité ou personne morale ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si les services sont rendus dans cet Etat et si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité du premier Etat.

2. a) Les pensions payées par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités territoriales ou par une de leurs personnes morales de droit public, soit directement, soit par prélèvement sur des fonds qu'ils ont constitués, à une personne physique au titre de services rendus à cet Etat, collectivité ou personne morale ne sont imposables que dans cet Etat.

b) Toutefois, ces pensions ne sont imposables que dans l'autre Etat contractant si la personne physique est un résident de cet Etat et en possède la nationalité sans posséder en même temps la nationalité du premier Etat.

3. Les dispositions des articles 14, 15, 16 et 17 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires ainsi qu'aux pensions payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou l'une de ses collectivités territoriales ou par une de leurs personnes morales de droit public.

Article 19

Étudiants et stagiaires

Les sommes qu'un étudiant, un apprenti ou un stagiaire qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, pour une durée n'excédant pas six années consécutives à compter de la date de première arrivée dans cet autre Etat, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet Etat à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

Article 20

Autres revenus

1. Les éléments de revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, dont ce résident est le bénéficiaire effectif et qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6 lorsque le bénéficiaire effectif de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant une activité d'entreprise par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et que le droit ou le bien au titre duquel sont versés ces revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

3. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre la personne visée au paragraphe 1 et une autre personne ou que l'une et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant du revenu visé au même paragraphe excède le montant éventuel dont elles seraient convenues en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire du revenu reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de toute personne intervenant dans la création ou la cession des droits au titre desquels sont versés les revenus consiste à tirer avantage du présent article au moyen de cette création ou de cette cession.

CHAPITRE IV

Imposition de la fortune

Article 21

Fortune

1. *a)* La fortune constituée par des biens immobiliers visés à l'article 6 est imposable dans l'Etat contractant où ces biens immobiliers sont situés.

b) La fortune constituée par des actions, parts ou autres droits dans une société, une fiducie ou toute autre institution ou entité dont l'actif ou les biens sont constitués pour plus de 50 % de leur valeur ou tirent plus de 50 % de leur valeur - directement ou indirectement par l'interposition d'une ou plusieurs autres sociétés, fiducies, institutions ou entités - de biens immobiliers visés à l'article 6 et situés dans un Etat contractant ou de droits portant sur de tels biens est imposable dans cet Etat. Pour l'application de cette disposition, ne sont pas pris en considération les biens immobiliers affectés par une telle société à sa propre activité agricole, commerciale ou industrielle.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant est imposable dans cet autre Etat.

3. La fortune constituée par des biens qui font partie de l'actif d'une entreprise et qui sont des navires et aéronefs exploités par cette entreprise en trafic international ou des biens mobiliers utilisés aux fins de l'exploitation de ces navires ou aéronefs n'est imposable que dans l'Etat contractant où le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

CHAPITRE V

Méthodes d'élimination des doubles impositions

Article 22

Elimination des doubles impositions

1. En ce qui concerne la France, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante :

a) Nonobstant toute autre disposition de la présente convention, les revenus qui sont imposables ou ne sont imposables qu'en Colombie conformément aux dispositions de la convention sont pris en compte pour le calcul de l'impôt français lorsqu'ils ne sont pas exemptés de l'impôt sur les sociétés en application de la législation interne française. Dans ce cas, l'impôt colombien n'est pas déductible de ces revenus, mais le résident de France a droit, sous réserve des conditions et limites prévues aux i) et ii), à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt français. Ce crédit d'impôt est égal :

i) pour les revenus non mentionnés au ii), au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus à condition que le bénéficiaire résident de France soit soumis à l'impôt colombien à raison de ces revenus ;

ii) pour les revenus soumis à l'impôt sur les sociétés visés à l'article 7 et au paragraphe 2 de l'article 13 et pour les revenus visés à l'article 10, à l'article 11, à l'article 12, aux paragraphes 1 et 4 de l'article 13, au paragraphe 4 de l'article 14, à l'article 15 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 16, au montant de l'impôt payé en Colombie conformément aux dispositions de ces articles ; toutefois, ce crédit d'impôt ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus.

b) Un résident de France qui possède de la fortune imposable en Colombie conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 21 est également imposable en France à raison de cette fortune. L'impôt français est calculé sous déduction d'un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt payé en Colombie sur cette fortune. Toutefois, ce crédit d'impôt ne peut excéder le montant de l'impôt français correspondant à cette fortune.

c) i) Il est entendu que l'expression « montant de l'impôt français correspondant à ces revenus » employée au *a* désigne :

- lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un taux proportionnel, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux qui leur est effectivement appliqué ;

- lorsque l'impôt dû à raison de ces revenus est calculé par application d'un barème progressif, le produit du montant des revenus nets considérés par le taux résultant du rapport entre l'impôt effectivement dû à raison du revenu net global imposable selon la législation française et le montant de ce revenu net global.

Cette interprétation s'applique par analogie à l'expression « montant de l'impôt français correspondant à cette fortune » employée au *b*.

ii) Il est entendu que l'expression « montant de l'impôt payé en Colombie » employée aux *a* et *b* désigne le montant de l'impôt colombien effectivement supporté à titre définitif à raison des revenus ou des éléments de

fortune considérés conformément aux dispositions de la convention par le résident de France qui est imposé sur ces revenus ou ces éléments de fortune selon la législation française.

2. En ce qui concerne la Colombie, les doubles impositions sont éliminées de la manière suivante :

a) Lorsqu'un résident de Colombie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente convention, sont imposables en France, la Colombie accorde, sous réserve des limitations prévues par sa législation interne :

i) sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction (« *descuento* ») d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en France ;

ii) sur l'impôt qu'il perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction (« *descuento* ») d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé en France.

Dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction (« *descuento* »), correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposables en France.

b) En ce qui concerne les impôts payés en France sur les dividendes, la Colombie accorde, sous réserve des limitations prévues par sa législation interne, sur l'impôt qu'elle perçoit sur les revenus du résident de Colombie une déduction (« *descuento* ») d'un montant égal au produit du montant brut des dividendes par le taux de l'impôt applicable aux bénéficiaires qui ont servi au paiement de ces dividendes augmentée d'un montant égal à l'impôt payé en France sur ces dividendes. Cette déduction ne peut toutefois en aucun cas excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction (« *descuento* »), correspondant aux revenus imposables en France.

CHAPITRE VI

Dispositions spéciales

Article 23

Non-discrimination

1. Les personnes physiques possédant la nationalité d'un Etat contractant ne sont soumises dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les personnes physiques possédant la nationalité de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation, notamment au regard de la résidence.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 7 de l'article 11 ou du paragraphe 6 de l'article 12 ou du paragraphe 3 de l'article 20 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent, nonobstant les dispositions de l'article 2, aux impôts de toute nature ou dénomination.

6. Si un traité ou accord bilatéral auquel les Etats contractants sont parties, autre que la présente convention, comporte une clause de non-discrimination ou une clause de la nation la plus favorisée, ces clauses ne sont pas applicables aux impôts visés par la convention conformément à l'article 2.

Article 24

Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 23, à celle de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité. Le cas doit être soumis dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de

l'autre Etat contractant en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent par voie d'accord amiable de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, y compris au sein d'une commission mixte composée de ces autorités ou de leurs représentants, en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

5. Lorsque,

a) en vertu du paragraphe 1, une personne a soumis un cas à l'autorité compétente d'un Etat contractant en se fondant sur le fait que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants ont entraîné pour cette personne une imposition non conforme aux dispositions de cette convention, et que

b) les autorités compétentes ne parviennent pas à un accord permettant de résoudre ce cas en application du paragraphe 2 dans un délai de deux ans à compter de la présentation du cas à l'autorité compétente de l'autre Etat contractant,

les questions non résolues soulevées par ce cas peuvent, si les deux autorités compétentes et la personne en conviennent, être soumises à arbitrage à condition que la personne consente par écrit à être liée par la décision de la commission d'arbitrage. Ces questions non résolues ne doivent toutefois pas être soumises à arbitrage si une décision sur ces questions a déjà été rendue par un tribunal judiciaire ou administratif de l'un des Etats. Cette décision lie les deux Etats contractants et doit être appliquée quels que soient les délais prévus par le droit interne de ces Etats. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent par accord amiable les modalités d'application de ce paragraphe.

Article 25

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants ou de leurs collectivités territoriales dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1^{er} et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède.

Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. Nonobstant ce qui précède, les renseignements reçus par un Etat contractant peuvent être utilisés à d'autres fins lorsque cette possibilité résulte des lois des deux Etats et lorsque l'autorité compétente de l'Etat qui fournit les renseignements autorise cette utilisation.

3. Chacun des Etats contractants prend les mesures nécessaires afin de s'assurer de la disponibilité de l'information et de la capacité de son autorité compétente à y accéder et à la transmettre à son homologue.

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celle de l'autre Etat contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent au droit de propriété d'une personne.

Article 26

Limitations des avantages de la convention

1. Nonobstant les dispositions de tout autre article de la présente convention, un résident d'un Etat contractant ne peut bénéficier des réductions ou exonérations d'impôt accordées par l'autre Etat contractant en vertu de la convention si le principal objectif ou l'un des principaux objectifs de la conduite des opérations par ce résident ou par une personne liée à ce résident est de bénéficier des avantages prévus par la convention.

Aux fins du présent paragraphe, deux personnes seront considérées comme liées si l'une détient au moins 50 % des intérêts effectifs dans l'autre ou si une autre personne détient directement ou indirectement au moins 50 % des intérêts effectifs dans chacune d'elles. Dans tous les cas, deux personnes seront considérées comme liées si, en prenant en compte l'ensemble des faits et circonstances propres à ce cas, l'une est sous le contrôle de l'autre ou si elles sont toutes les deux sous le contrôle d'une même personne ou de plusieurs autres personnes.

2. Nonobstant les dispositions de tout autre article de la présente convention, le bénéfice des avantages de la convention peut être refusé sur un élément du revenu lorsque :

- le bénéficiaire n'est pas le bénéficiaire effectif de ce revenu, et
- l'opération permet au bénéficiaire effectif de supporter une charge fiscale moindre sur cet élément du revenu que celle qu'il aurait eu à supporter s'il avait perçu directement cet élément du revenu.

3. Les autorités compétentes peuvent se consulter si, au regard de l'objet du précédent paragraphe et des circonstances particulières du cas, il ne paraît pas approprié de refuser d'accorder le bénéfice des avantages de la convention.

Article 27

Assistance en matière de recouvrement des impôts

1. Les Etats contractants se prêtent mutuellement assistance pour le recouvrement de leurs créances fiscales. Cette assistance n'est pas limitée par les articles 1^{er} et 2. Les autorités compétentes des Etats peuvent régler d'un commun accord les modalités d'application du présent article.

2. Le terme « créance fiscale » tel qu'il est utilisé dans cet article désigne une somme due au titre d'impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants ou de leurs collectivités territoriales, dans la mesure où l'imposition correspondante n'est pas contraire à cette convention ou à tout autre instrument auquel ces Etats contractants sont parties, ainsi que les intérêts, pénalités administratives et coûts de recouvrement ou de conservation afférents à ces impôts.

3. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant est recouvrable en application des lois de cet Etat et est due par une personne qui, à cette date, ne peut, en application de ces lois, empêcher son recouvrement, cette créance fiscale est, à la demande des autorités compétentes de cet Etat, acceptée aux fins de son recouvrement par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant. Cette créance fiscale est recouvrée par cet autre Etat conformément aux dispositions de sa législation applicable en matière de recouvrement de ses propres impôts comme si la créance en question était une créance fiscale de cet autre Etat.

4. Lorsqu'une créance fiscale d'un Etat contractant est une créance à l'égard de laquelle cet Etat peut, en application de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement, cette créance doit, à la demande des autorités compétentes de cet Etat, être acceptée aux fins de l'adoption de mesures conservatoires par les autorités compétentes de l'autre Etat contractant. Cet autre Etat doit prendre des mesures conservatoires à l'égard de cette créance fiscale conformément aux dispositions de sa législation comme s'il s'agissait d'une créance fiscale de cet autre Etat même si, au moment où ces mesures sont appliquées, la créance fiscale n'est pas recouvrable dans le premier Etat ou est due par une personne qui a le droit d'empêcher son recouvrement.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 3 et 4, les délais de prescription et la priorité applicables, en application de la législation d'un Etat contractant, à une créance fiscale en raison de sa nature en tant que telle ne s'appliquent pas à une créance fiscale acceptée par cet Etat aux fins du paragraphe 3 ou 4. En outre, une créance fiscale acceptée par un Etat contractant aux fins du paragraphe 3 ou 4 ne peut se voir appliquer aucune priorité dans cet Etat en vertu de la législation de l'autre Etat contractant.

6. Les procédures concernant l'existence, la validité ou le montant d'une créance fiscale d'un Etat contractant ne sont pas soumises aux tribunaux ou organismes administratifs de l'autre Etat contractant.

7. Lorsqu'à tout moment après qu'une demande a été formulée par un Etat contractant en vertu du paragraphe 3 ou 4 et avant que l'autre Etat ait recouvré et transmis le montant de la créance fiscale en question au premier Etat, cette créance fiscale cesse d'être :

a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 3, une créance fiscale du premier Etat qui est recouvrable en vertu des lois de cet Etat et est due par une personne qui, à ce moment, ne peut, en vertu des lois de cet Etat, empêcher son recouvrement, ou

b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe 4, une créance fiscale du premier Etat à l'égard de laquelle cet Etat peut, en vertu de sa législation, prendre des mesures conservatoires pour assurer son recouvrement,

les autorités compétentes du premier Etat notifient promptement ce fait aux autorités compétentes de l'autre Etat et le premier Etat, au choix de l'autre Etat, suspend ou retire sa demande.

8. Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) de prendre des mesures qui seraient contraires à l'ordre public ;

c) de prêter assistance si l'autre Etat contractant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables de recouvrement ou de conservation, selon le cas, qui sont disponibles en application de sa législation ou de sa pratique administrative ;

d) de prêter assistance dans les cas où la charge administrative qui en résulte pour cet Etat est nettement disproportionnée par rapport aux avantages qui peuvent en être tirés par l'autre Etat contractant.

Article 28

Membres des missions diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques, les membres des postes consulaires et les membres des délégations permanentes auprès d'organisations internationales en application soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4, toute personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un Etat contractant situés dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers est considérée, aux fins de la convention, comme un résident de l'Etat accréditant à condition qu'elle soit soumise dans cet Etat accréditant aux mêmes obligations en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu et de sa fortune que les résidents de cet Etat.

Article 29

Modalités d'application

1. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent régler conjointement ou séparément les modalités d'application de la présente convention.

2. En particulier, pour obtenir dans un Etat contractant les avantages prévus aux articles 10, 11 et 12, les résidents de l'autre Etat contractant doivent, à moins que les autorités compétentes n'en disposent autrement, présenter un formulaire d'attestation de résidence indiquant notamment la nature ainsi que le montant ou la valeur des revenus concernés et comportant la certification des services fiscaux de cet autre Etat.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Article 30

Entrée en vigueur

1. Chacun des Etats contractants notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur de la présente convention. Celle-ci entre en vigueur le premier jour du mois suivant le jour de réception de la dernière de ces notifications. Les dispositions de la convention s'appliquent :

a) en ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables après l'année civile au cours de laquelle la convention est entrée en vigueur ;

b) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou tout exercice commençant après l'année civile au cours de laquelle la convention est entrée en vigueur ;

c) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur intervient après l'année civile au cours de laquelle la convention est entrée en vigueur.

2. Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 n'affectent pas les modalités d'entrée en vigueur prévues au précédent paragraphe.

Article 31

Dénonciation

1. La présente convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Toutefois, chacun des Etats contractants pourra la dénoncer moyennant un préavis notifié par la voie diplomatique au moins six mois avant la fin de toute année civile.

2. Dans ce cas, la convention ne sera plus applicable :

a) en ce qui concerne les impôts sur le revenu perçus par voie de retenue à la source, aux sommes imposables après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

b) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par voie de retenue à la source, aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou à tout exercice commençant après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée ;

c) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra après l'année civile au cours de laquelle la dénonciation aura été notifiée.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Bogota, le 25 juin 2015 en double exemplaire, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour Gouvernement
de la République française
MANUEL VALLS
Premier Ministre

Pour le Gouvernement
de la République de Colombie
JUAN MANUEL SANTOS CALDERÓN
Président de la République

PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de République de Colombie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les Gouvernements sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante de la convention.

1. En ce qui concerne l'article 7 :

a) lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant vend des marchandises ou exerce une activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas calculés sur la base du montant total reçu par l'entreprise mais sur la seule base de la rémunération imputable à l'activité réelle de l'établissement stable pour ces ventes ou pour cette activité ;

b) dans le cas de contrats, s'agissant notamment de contrats d'étude, de fourniture, d'installation ou de construction d'équipements ou d'établissements industriels, commerciaux ou scientifiques, ou d'ouvrages publics, lorsque l'entreprise a un établissement stable, les bénéfices de cet établissement stable ne sont pas déterminés sur la base du montant total du contrat, mais seulement sur la base de la part du contrat qui est effectivement exécutée par cet établissement stable dans l'Etat contractant où il est situé. Les bénéfices afférents à la part du contrat qui est exécutée dans l'Etat contractant où est situé le siège de direction effective de l'entreprise ne sont imposables que dans cet Etat.

2. En ce qui concerne l'article 10, il est entendu que, lorsqu'un Etat contractant applique à l'établissement stable d'une entité établie dans l'autre Etat contractant les exonérations prévues par son droit interne pour les véhicules d'investissement visés au paragraphe 6 de l'article 10, aucune disposition de la présente convention ne limite le droit du premier Etat contractant d'imposer conformément à sa législation interne les revenus immobiliers réputés distribués par cet établissement stable.

3. En ce qui concerne les articles 10 et 11, un fonds ou société d'investissement situé dans un Etat contractant où il n'est pas assujéti à un impôt visé aux sous-paragraphes a et b du paragraphe 3 de l'article 2 et qui reçoit des dividendes ou des intérêts provenant de l'autre Etat contractant peut demander globalement les réductions ou exonérations d'impôt prévus par la convention pour la fraction de ces revenus qui correspond aux droits détenus dans le fonds ou la société par des résidents du premier Etat et qui est imposable au nom de ces résidents.

4. En ce qui concerne les articles 10 et 11 de la convention, il est entendu que :

a) nonobstant toute autre disposition de la convention, un fonds de pension est éligible aux avantages prévus aux articles 10 et 11 à condition qu'à la fin de l'année fiscale précédente, plus de 50 % de ses bénéficiaires, membres ou participants soient des personnes physiques ayant la qualité de résident de l'un ou l'autre des Etats contractants. Toutefois, l'avantage prévu au paragraphe 3 de l'article 11 n'est accordé que si les intérêts dont le bénéficiaire effectif est ce fonds de pension ne proviennent pas directement ou indirectement de l'exercice par ce même fonds de pension d'une activité industrielle ou commerciale ;

b) L'expression « fonds de pension » désigne toute personne :

- i) constituée en tant que telle en vertu de la législation d'un Etat contractant ;
- ii) exerçant une activité principalement en vue d'administrer ou de verser des pensions, des prestations de retraite ou d'autres rémunérations analogues ou pour générer des revenus au profit de ces personnes ; et
- iii) exonérée d'impôt dans cet Etat contractant en ce qui concerne les revenus tirés des activités visées au point (ii).

5. Il est entendu que les alinéas a et b du paragraphe 3 de l'article 11 s'appliquent également :

a) concernant la France, à BPI France, au Fonds de réserve des retraites et à l'Agence française de développement et à toute autre filiale détenue en totalité par l'une ou l'autre de ces entités ;

b) concernant la Colombie au *Fondo de Ahorro y Estabilización* et au FONDES (*Fondo para Desarrollo de Infraestructura*).

6. En ce qui concerne l'article 19, il est entendu que le terme « apprenti » comprend les « volontaires internationaux en entreprise » (VIE) tels que définis par la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 ou toute autre disposition identique ou analogue qui entrerait en vigueur après la date de signature de la convention.

7. En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 26, le contournement artificiel de la qualification d'établissement stable visé à l'article 5 peut également être considéré comme une exonération d'impôt.

Fait à Bogota, le 25 juin 2015 en double exemplaire, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française
MANUEL VALLS
Premier Ministre

Pour le Gouvernement
de la République de Colombie
JUAN MANUEL SANTOS CALDERÓN
Président de la République

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et du développement international

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Colombie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

NOR : MAEJ1608465L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. - Situation de référence

La France et la Colombie ne sont liées par aucun accord ou convention de nature fiscale.

La convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Colombie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune a été signée le 25 juin 2015 à Bogotá.

Situation actuelle de la Colombie

Troisième puissance économique d'Amérique du Sud (derrière le Brésil et l'Argentine), la Colombie connaît une phase de croissance soutenue depuis plusieurs années (+ 20% de croissance entre 2009 et 2013, + 4% en 2014, + 3,1% en 2015 et un PIB évalué à 412 Md USD).

Le pays dispose d'une population (47 M d'habitants) et d'un territoire (1,1 M km²) importants ainsi que de nombreuses ressources énergétiques : pétrole, charbon (10^{ème} producteur et 4^{ème} exportateur mondial). Les énergies fossiles ont constitué jusqu'en 2014 une part prépondérante de ses recettes à l'exportation (71 % en 2013). La Colombie est également un producteur important de minerais (or, fer, nickel, cuivre et émeraudes). Le potentiel agricole de ce pays est élevé mais encore sous-exploité du fait de conflits internes (contre la guérilla des Forces Armées Révolutionnaires de Colombie - FARC principalement) et du narcotrafic. Ses principaux partenaires sont les États-Unis, la Chine et les pays de l'Union européenne (Allemagne et Espagne en tête).

La Colombie s'est inscrite en 2015 dans un cadre macro-économique dominé par la chute des cours des matières premières (-17,4 % en moyenne hors produits pétroliers), plus accusée encore dans le cas des hydrocarbures (-47,8 % en moyenne annuelle pour le pétrole brut, à 48,67 Usd contre 93,17 en 2014). Or, le pétrole (1 million de barils/jour en moyenne en 2015) représente, selon les années, 50 à 55 % des exportations, un tiers de l'investissement direct étranger et un sixième environ des recettes budgétaires de la Colombie. Conséquence directe de la chute des cours du pétrole, le *peso* colombien s'est déprécié en moyenne annuelle de 35,8 % par rapport au dollar, alors qu'il avait affiché au cours des 4 années précédentes une assez grande stabilité (dépréciation moyenne de 1,6 % par an).

Le pays reste marqué par les inégalités (coefficient de Gini de 0,535¹) et par de nombreuses violations des droits humains (conséquences du conflit interne avec les FARC depuis 50 ans et du narcotrafic).

La Colombie est l'un des quatre pays fondateurs de l'Alliance du Pacifique (avec le Chili, le Mexique et le Pérou). Bogotá a récemment conclu des accords de libre-échange avec l'UE² (appliqué depuis le 1^{er} août 2013 et dont la ratification a été autorisée par la loi n° 2015-1777 publiée au JORF n° 0301 du 29 décembre 2015) et avec les États-Unis (novembre 2011).

Au plan politique, les élections présidentielles de 2014 ont conduit à la réélection du président Juan Manuel Santos pour un nouveau mandat de 4 ans. Son gouvernement témoigne d'une volonté de continuité, notamment dans les domaines des finances, des relations extérieures, de l'intérieur et de la défense. Par ailleurs, le président Santos s'est fixé trois priorités (paix, éducation, équité) et a donné à son vice-président, M. German Vargas Lleras, des pouvoirs renforcés pour mener à bien un ambitieux programme d'équipement en infrastructures dans le domaine des transports.

Pour mettre un terme à un conflit de cinquante ans qui a fait plus de 200 000 morts et 7 millions de victimes, des négociations de paix ont été officiellement engagées par le président Santos avec la guérilla des FARC le 19 novembre 2012 à La Havane, sous les auspices de Cuba et de la Norvège, « pays garants » (le Chili et le Venezuela en étant les « pays accompagnateurs »). Quatre des cinq volets de l'ordre du jour ont désormais été conclus : développement rural (mai 2013) ; garanties pour l'exercice politique de l'opposition (novembre 2013) ; lutte contre le trafic de drogue (mai 2014) ; justice et réparations aux victimes (23 septembre et 15 décembre 2015). Les négociations à Cuba portent actuellement sur le dernier point à l'ordre du jour : l'arrêt définitif des combats. Sur ce point, le Conseil de sécurité des Nations unies a voté une résolution le 25 janvier 2016, à l'unanimité de ses membres, pour mettre en place en Colombie, avec la contribution des pays latino-américains (CELAC), une mission politique (observateurs non armés) chargée de veiller au respect du cessez-le-feu. La conclusion de l'accord sur le cessez-le-feu entre le gouvernement et les FARC a pris du retard, différant la signature de l'accord de paix global (qui avait été annoncée par le président Santos pour le 23 mars 2016). Cet accord de paix devra ensuite être soumis à l'approbation du peuple colombien par référendum.

Sur le plan fiscal, la Colombie a conclu le 4 mai 2004 un accord multilatéral au sein de la Communauté andine des nations - laquelle comprend, outre la Colombie, l'Équateur, le Pérou et la Bolivie- et des conventions bilatérales avec 9 autres États (Canada en 2008, Chili en 2007, Corée du Sud en 2010, Espagne en 2005, Inde en 2011, Mexique en 2009, Portugal en 2010, République tchèque en 2012 et Suisse en 2007³).

Par ailleurs, la Colombie est, depuis fin 2013, en voie d'accession à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui a évalué favorablement sa politique conventionnelle.

¹ Banque mondiale, coefficient de Gini 2012. 0 signifie l'égalité parfaite et 1 signifie l'inégalité totale.

² <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L:2012:354:FULL&from=FR>

³ <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20072323/index.html>

Dans le cadre du Forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales⁴, la Colombie a fait l'objet d'un examen de son cadre juridique au regard des standards internationaux régissant cette matière (phase 1) et de sa pratique (phase 2). Aucune carence n'a été relevée et le pays est donc conforme. Parmi les 81 pays notés à ce jour, la France fait partie des 20 qui ont été déclarés pleinement conformes.

II. - Objectifs de la convention

Cette convention a pour objectif d'éviter les doubles impositions, d'accroître la sécurité juridique des opérateurs des deux pays et de renforcer les moyens de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales.

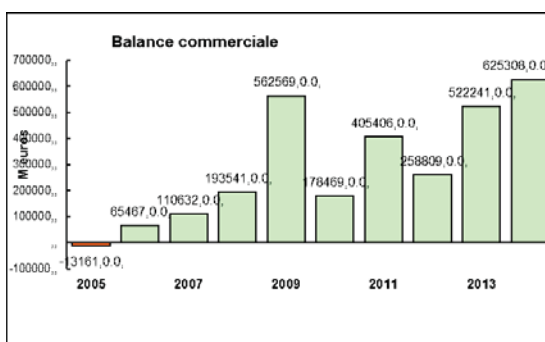
Conséquences estimées de la mise en œuvre de la convention

- Conséquences économiques et financières

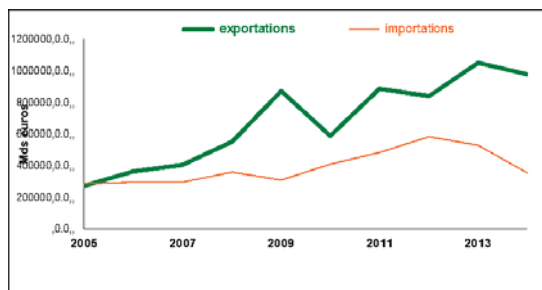
La présente convention permettra de renforcer les échanges commerciaux, financiers, ainsi que les investissements directs à l'étranger (IDE) entre les deux pays. Elle permettra également une clarification de la situation pour les résidents précédemment soumis à une double imposition.

Les échanges commerciaux entre la France et la Colombie sont en progression continue depuis une dizaine d'années. Ces échanges s'élevaient à 1,34Mds€ en 2014 contre 490M€ en 2004. En 2014, nos exportations sont principalement constituées de matériel de transport (56 %), de produits pharmaceutiques (9,5 %), et de produits chimiques ou cosmétiques (8,5 %) tandis que les produits que nous importons sont de la houille (43 %), du pétrole brut (12 %), ainsi que des produits agricoles (21 %).

Au niveau mondial, la Colombie était le 17^{ème} excédent commercial français en 2014 et affichait la 3^{ème} plus forte augmentation des exportations françaises depuis 2005 (+259 %). En Amérique du Sud, elle représentait la même année la 2^{ème} destination des exportations françaises ainsi que le 2^{ème} excédent commercial français derrière le Brésil.



⁴ Le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales (Forum mondial) est le cadre multilatéral dans lequel les travaux sur la transparence et l'échange d'informations ont été réalisés par les pays de l'OCDE et non-OCDE depuis 2000. Le Forum mondial a été créé en 2001 par les pays membres de l'OCDE. En septembre 2009, en réponse à l'appel des dirigeants du G20 pour que les juridictions adoptent des normes de transparence et d'échange d'informations en matière fiscale, le Forum mondial a été restructuré en organisation.



En termes d'IDE ainsi que d'entreprises implantées en Colombie, la France est d'ores et déjà un partenaire important. On compte à ce jour plus de 150 filiales françaises implantées sur le marché colombien. La France est par ailleurs le premier employeur étranger du pays avec environ 100 000 emplois directs et 200 000 emplois indirects. Casino contrôle la majorité du capital du groupe Exito, leader dans la grande distribution nationale et 2^{ème} entreprise de Colombie avec 41 000 employés. On peut également citer Renault-Sofasa, n°2 sur le marché automobile colombien, Sodexo, qui emploie plus de 10 000 personnes en Colombie, Seb (deux usines de production), Schneider Electric, ou encore Veolia (plusieurs concessions d'eau dans le pays).

Plus récemment, plusieurs groupes français ont réalisé des acquisitions ou des investissements importants en Colombie : Saint-Gobain (construction de l'unique usine de verre plat du pays), Axa (rachat de Colpatría Seguros pour former la 4^{ème} société d'assurance en Colombie), L'Oréal (acquisition de Vogue), Sanofi (rachat du laboratoire Genfar), Essilor (rachat de Servióptica), Vinci (prise de participation dans l'une des principales sociétés colombiennes de travaux publics), *etc.*

Selon les statistiques de la Banque de France, le stock d'IDE français en Colombie se montait à 685M€ fin 2013. Toutefois, certaines entreprises françaises, précisément parce qu'il n'existait pas jusqu'ici de convention fiscale bilatérale, réalisaient leurs investissements par le biais d'entreprises espagnoles du fait de l'existence d'une convention fiscale hispano-colombienne.

Selon les statistiques colombiennes, le stock d'IDE français est plus élevé, et se monterait à 2,5Mds de dollars, toutefois au 9^{ème} rang seulement. Quant aux IDE colombiens en France, ils demeurent pour l'instant très limités (environ 20 M€). Le groupe colombien Argos a toutefois effectué un investissement significatif en 2014 avec le rachat auprès de Lafarge, pour 50 millions d'euros, des Ciments guyanais.

La présente convention fiscale permettra de clarifier la situation pour les résidents colombiens ou français détenant des participations ou réalisant des investissements directs dans l'autre pays. Elle devrait avoir pour conséquence une hausse des IDE entre les deux pays.

Cette convention est d'une grande importance pour les deux pays. La Colombie, dont la trajectoire économique au cours des 15 dernières années est remarquable, et qui témoigne d'une forte résilience au choc externe constitué par la chute des cours des matières premières (environ 2 % de croissance attendus en 2016) est, avec 47 millions d'habitants, un marché particulièrement attractif pour les entreprises françaises. Elle constitue, par sa position géographique, un point d'accès aux marchés de l'Amérique du Sud et de l'Amérique centrale.

La politique d'ouverture commerciale et économique du pays permet une installation facile pour les entreprises étrangères. La Colombie compte fortement sur les entreprises et investissements étrangers pour poursuivre son développement, notamment en termes d'infrastructures. Cette convention, alliée à l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, signé à Bruxelles le 26 juin 2012 ainsi qu'à l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements franco-colombiens⁵ signé à Bogota le 10 juillet 2014 (dont la procédure d'approbation est en cours, le texte ayant été déposé sur le bureau du Sénat le 2 septembre 2015), devrait favoriser la poursuite et le développement des échanges économiques entre les deux pays.

- Conséquences juridiques

L'ordonnancement juridique français n'est pas affecté par cette convention. En effet, elle pourra être appliquée dès son entrée en vigueur et ne nécessitera pas de modifier le droit interne.

En outre, la présente convention renforce la sécurité juridique des personnes morales et physiques en clarifiant les règles fiscales applicables aux opérations impliquant des résidents des deux États.

De plus, elle définit les modalités de répartition des droits d'imposition des revenus et de la fortune entre les deux États contractants et les conditions dans lesquelles s'effectuera l'élimination des doubles impositions supportées par leurs résidents.

La convention prévoit notamment une limitation de l'imposition à la source à un taux de 10 % s'agissant des intérêts et redevances, et de 5 % ou 15 % pour les dividendes. Elle instaure également des mécanismes visant à interdire l'usage abusif de ses stipulations et à éviter les situations de double exonération.

Enfin, cette convention rend possible une meilleure coopération administrative entre les États afin de lutter contre l'évasion et la fraude fiscales.

- Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes

Cette convention s'inscrit dans la continuité de l'accord précité sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre la France et la Colombie (API) signé le 10 juillet 2014 à Bogota et permet de renforcer encore la compétitivité des entreprises françaises dans ce pays.

Le traitement et la protection des données à caractère personnel et des autres informations fournies par les parties seront, pour la France, assurés conformément :

- à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « informatique et libertés »⁶ ;

⁵ <http://www.senat.fr/leg/pjl14-669-conv.pdf>

⁶ <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886460&fastPos=1&fastReqId=924961167&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

- aux dispositions directement invocables de la directive 95/46/CE⁷ du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, jusqu'au 25 mai 2018, date d'effet de son abrogation par le règlement (UE) 2016/679⁸ du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, puis par ce règlement général sur la protection des données à compter de cette date ;

- à la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel⁹, adoptée à Strasbourg le 28 janvier 1981.

Le cadre juridique, tant européen que national, prévoit que des transferts de données personnelles peuvent être réalisés vers un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne si celui-ci assure un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes.

A cette fin, le Groupe 29 (G29) – ainsi nommée en raison de l'article 29 de la directive du 24 octobre 1995 sur la protection des données et la libre circulation de celles-ci qui a institué un groupe de travail rassemblant les représentants de chaque autorité indépendante de protection des données nationales et dont est partie la CNIL française - détermine pour chaque Etat son degré d'adéquation et d'équivalence avec les stipulations de la directive 95/46. Une liste actualisée est disponible en ligne sur le site du G29¹⁰.

Pour autant, des données personnelles peuvent être transférées vers un Etat qui ne remplit de telles conditions si ce transfert est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt public, ce qui comprend les échanges internationaux de données entre administrations fiscales¹¹.

Ces principes ont été repris dans la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment dans ses articles 68 et 69. L'article L.114 du livre des procédures fiscales lève quant à lui le secret professionnel des agents de la DGFIP pour l'échange d'informations avec les Etats ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

La Colombie n'est pas considérée par le G29 ou par la CNIL comme offrant des garanties équivalentes à celles prévues par la directive telle que reprise par la loi de 1978. Pour autant, la transmission des données, à des fins fiscales, reste tout à fait possible en vertu des textes susmentionnés.

En tout état de cause, l'article 26 paragraphe 3 de la convention fiscale soumise à ratification qui prévoit et encadre l'échange d'information sur demande, n'oblige pas les parties contractantes à prendre des mesures administratives dérogeant à leur législation ou leur pratique administrative, ni à fournir des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

⁷ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016R0679&from=FR>

⁸ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32016R0679&from=FR>

⁹ http://www.cnpd.public.lu/fr/legislation/droit-europ/conseil-europe/1981-01-28/convention_108.pdf

¹⁰ http://ec.europa.eu/justice/data-protection/international-transfers/adequacy/index_en.htm

¹¹ considérant n°58 de la directive 95/46/CE qui illustre ainsi l'application de l'article 26 de cette même directive

- **Articulation avec le droit européen**

La fiscalité est une compétence des États membres. Les stipulations de la présente convention ont pour objet de répartir le pouvoir d'imposition entre la Colombie et la France.

Par ailleurs, l'accord commercial précité entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, signé à Bruxelles le 26 juin 2012 et appliqué à titre provisoire depuis le 1^{er} août 2013 prévoit des dispositions en faveur de la libre prestation des services, de la liberté d'établissement et d'investissement entre les parties. Cet accord implique dans une certaine mesure l'obligation pour les États contractants d'assurer l'égalité de traitement des flux entre l'UE et la Colombie avec les flux internes comparables.

Toutefois, son article 296 relatif à la fiscalité prévoit que les conventions fiscales entre la Colombie et les États membres, conclues ou à conclure, prévalent sur ses propres stipulations (paragraphe 2).

Il comporte par ailleurs plusieurs autres garanties visant notamment à préserver le principe de résidence et les mesures de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales (paragraphe 3).

Au surplus, sur le fond, les stipulations de la convention franco-colombienne ayant pour objet de répartir entre les deux États le pouvoir d'imposition n'apparaissent pas susceptibles en elles-mêmes de compromettre une telle égalité de traitement.

- Conséquences administratives

La direction générale des finances publiques (DGFIP), direction responsable de l'application des conventions fiscales conclues par la France, sera en charge de l'application de la présente convention.

Les modalités administratives d'application de la présente convention seront identiques à celles de la centaine de conventions fiscales conclues par la France.

Ainsi, les personnes résidentes de France pourront utiliser les imprimés 2047 (impôt sur le revenu) et 2066 (impôt sur les sociétés) pour déterminer les crédits d'impôt auxquels elles auront droit en application de cette convention.

La direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG), direction à compétence nationale de la DGFIP, sera compétente pour recevoir les déclarations des personnes résidant en Colombie.

Le contrôle des déclarations sera effectué par le service de la DGFIP territorialement compétent (DRESG pour les résidents de Colombie).

Enfin, la DGFIP est particulièrement attentive à pratiquer avec ses partenaires un échange de renseignements effectif, conformément aux principes internationaux. Ce point fait l'objet d'un rapport annuel annexé au projet de loi de finances (*rapport annuel du Gouvernement portant sur le réseau conventionnel de la France en matière d'échange de renseignements*).

III. - Historique des négociations

En 2009, le ministre des finances colombien a fait part de son souhait de négocier une convention fiscale avec la France. Les deux premiers tours de négociations ont eu lieu en 2010. Cependant, les négociations ont été bloquées en raison d'une divergence sur la clause portant définition du territoire colombien (article 3 1. C)), qui n'a pu être surmontée qu'à la fin de l'année 2012 : les autorités colombiennes ont alors accepté de ne plus faire référence à leur « souveraineté » sur la zone contiguë, la ZEE et le plateau continental, position qui s'écarte du droit international de la mer en vigueur. En 2013, les autorités fiscales colombiennes ont indiqué vouloir revenir sur l'état des discussions, du fait d'une évolution de leur cadre légal et de leur politique conventionnelle. Une troisième phase de négociations s'est tenue en 2014, à Bogotá, et s'est conclue par un accord de principe sur l'ensemble du texte. Les derniers points de discussion ont pu être réglés au 1^{er} semestre 2015.

IV. - État des signatures et ratifications

La convention a été signée à Bogotá, le 25 juin 2015, par Manuel VALLS et Juan Manuel SANTOS CALDERON, Président de la République colombienne.

Côté colombien, la procédure d'approbation est également en cours. Elle implique le Congrès, puis la Cour constitutionnelle avant ratification par le Président de la République. Le processus peut durer entre 1 et 2 ans.

Conformément à l'article 30 de la présente convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le jour de réception de la dernière des notifications.

V. - Déclarations ou réserves

Sans objet.